

Somme à inclure dans le revenu d'une société membre d'une société de personnes à palier unique

Remplissez ce formulaire pour déterminer la somme à inclure dans le revenu d'une société, pour une année d'imposition, relativement à une société de personnes à **palier unique** dont elle est membre et dont l'exercice financier ne coïncide pas avec son année d'imposition.

Ce formulaire et le formulaire *Somme à inclure dans le revenu d'une société membre d'une société de personnes à paliers multiples* (CO-17.B.2), s'il y a lieu, doivent être remplis avec le formulaire *Rajustement du revenu provenant d'une société de personnes* (CO-17.B).

Revenu d'alignement admissible

Une société membre d'une société de personnes dont les membres ont fait un **choix d'alignement d'exercice pour palier unique**¹ valide peut être tenue d'ajouter une somme dans son revenu. Cette somme additionnelle, qui provient du premier exercice aligné de la société de personnes se terminant dans la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011 (ci-après appelé *exercice admissible*), peut donner droit au revenu d'alignement admissible, qui est une composante du revenu admissible à l'allègement (RAA). Vous devez calculer le revenu d'alignement admissible à la **partie 3** du présent formulaire. Notez que la société n'est pas tenue d'avoir une **participation importante**² dans la société de personnes pour avoir droit au revenu d'alignement admissible.

Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (MCAPT)

Vous devez calculer le MCAPT relatif à la société de personnes à palier unique dont la société est membre à la **partie 4** du présent formulaire si les conditions suivantes sont remplies :

- la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice financier de cette dernière qui se termine dans son année d'imposition;
- un autre exercice financier de la société de personnes commence dans l'année d'imposition de la société et se termine après la fin de cette année d'imposition;
- à la fin de son année d'imposition, la société a droit à une part du revenu, de la perte en capital, du gain en capital imposable ou de la perte en capital admissible de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine après la fin de son année d'imposition;
- la société n'est pas une société professionnelle.

Somme à inclure dans le revenu d'une société qui est un nouveau membre d'une société de personnes

Une société, autre qu'une société professionnelle, qui est devenue membre d'une société de personnes dans son année d'imposition peut inclure dans son revenu une somme relative à cette société de personnes si elle a une participation importante dans celle-ci.

La **partie 5** de ce formulaire permet de calculer cette somme.

Revenu admissible à l'allègement (RAA)

Une société peut être admissible à l'allègement transitoire donnant droit à une provision si elle a un RAA relatif à une société de personnes dont elle est membre. Le RAA se compose des deux éléments suivants :

- le revenu d'alignement admissible relatif à l'exercice admissible, s'il y a lieu;
- le MCAPT pour la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011.

La **partie 6** de ce formulaire permet de calculer le RAA.

Provision transitoire

Une société dont le RAA relatif à une société de personnes à palier unique se rapporte à une année d'imposition qui se termine dans l'année civile 2011 ou 2012 peut déduire une somme à titre de provision transitoire. La provision transitoire permet à une société de reporter son RAA pendant une période maximale de cinq années civiles suivant l'année d'imposition à laquelle il se rapporte.

La **partie 8** de ce formulaire permet de calculer la provision transitoire.

Nature des sommes incluses ou déduites

En général, la nature d'une somme incluse dans le revenu de la société ou déduite de ce dernier, qu'il s'agisse du MCAPT, de la somme à inclure dans le revenu d'une société qui est un nouveau membre d'une société de personnes ou de la provision transitoire, est réputée la même que celle du revenu de la société de personnes auquel elle se rapporte. Si ce dernier est composé d'éléments de différentes natures, la **somme incluse ou déduite** sera également réputée composée d'éléments de différentes natures, dans les mêmes proportions³.

Renseignements importants

- Reportez les montants calculés aux parties 3 à 9 du présent formulaire dans le formulaire CO-17.B.
- Remplissez un exemplaire de ce formulaire pour chacune des sociétés de personnes dont la société est membre et qui sont visées par ce formulaire.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire et du formulaire CO-17.B.2, s'il y a lieu, ainsi que le formulaire CO-17.B à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie du choix relatif au nouvel alignement d'exercice qui a été présenté au ministre du Revenu du Canada en vertu de la loi fédérale.
- Vous devez remplir les formulaires CO-17.B.1, CO-17.B.2 et CO-17.B pour l'année d'imposition précédente si la société a déclaré un montant à l'une des lignes 54, 57 et 128 du formulaire *Revenu net fiscal* (CO-17.A.1) rempli pour l'année précédente.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 217.18 à 217.37 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		IC0001	
Nom de la société					Date de clôture de l'exercice
02				05	



12DJ ZZ 49506874

2 Renseignements sur la société de personnes

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier
06	06a	S, P
Nom de la société de personnes		

08 Cochez cette case si la société de personnes a choisi de modifier la date de fin de son exercice financier.

Si vous avez coché la case 08, inscrivez la date de début et la date de fin de l'ancien exercice financier et de l'exercice financier courant de la société de personnes. Sinon, inscrivez seulement la date de début et la date de fin de son exercice financier courant.

Ancien exercice : du 09

Exercice courant : du 11

3 Revenu d'alignement admissible

Vous devez calculer le revenu d'alignement admissible de la société si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les membres de la société de personnes ont fait un choix d'alignement d'exercice pour palier unique valide en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- l'exercice admissible est précédé d'un autre exercice qui se termine dans la même année d'imposition, et la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice qui précède l'exercice admissible.

Si l'exercice admissible est le premier exercice se terminant dans cette année d'imposition, la société n'a pas de revenu d'alignement admissible. Dans un tel cas, passez à la partie 4.

Remplissez cette partie uniquement pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le revenu d'alignement admissible.

Part de la société dans le revenu de la société de personnes pour l'exercice admissible, excluant les dividendes pour lesquels une déduction peut être demandée	22	
Part de la société dans les pertes de la société de personnes pour l'exercice admissible	-	23
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23	=	24
Part de la société dans les gains en capital imposables de la société de personnes pour l'exercice admissible	25	
Part de la société dans les pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice admissible	-	26
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	27
Additionnez les montants des lignes 24 et 27.	=	28
Montant déductible par la société et lié à des dépenses relatives à des ressources qui sont réputées avoir été engagées par la société de personnes à la fin de l'exercice admissible	-	29
Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 29. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Reportez le résultat dans la colonne B de la partie 5 du formulaire CO-17.B.	=	30
Revenu d'alignement admissible		

4 Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (MCAPT)

Le MCAPT donne une estimation du revenu relatif à une période tampon que la société reporte en raison de sa participation dans une société de personnes dont l'exercice ne coïncide pas avec son année d'imposition. Lorsqu'un exercice de la société de personnes commence dans l'année d'imposition de la société et se termine après la fin de cette année d'imposition, la période tampon correspond généralement à la partie de l'exercice comprise dans l'année d'imposition.

Si la société est devenue membre d'une société de personnes au cours d'un tel exercice financier, remplissez plutôt la partie 5.

Part de la société dans le revenu de la société de personnes pour les exercices financiers se terminant durant l'année d'imposition, excluant les dividendes pour lesquels une déduction peut être demandée	40	
Part de la société dans les pertes de la société de personnes pour les exercices financiers se terminant durant l'année d'imposition	-	41
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 41	=	42
Part de la société dans les gains en capital imposables de la société de personnes pour les exercices financiers se terminant durant l'année d'imposition	43	
Part de la société dans les pertes en capital admissibles de la société de personnes pour les exercices financiers se terminant durant l'année d'imposition	-	44
Montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	45
Additionnez les montants des lignes 42 et 45. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	46



	Nombre de jours compris à la fois dans l'année d'imposition de la société et dans l'exercice financier de la société de personnes commençant dans l'année d'imposition de la société et se terminant après cette année (période tampon)		Montant comptabilisé pour la période tampon
Montant de la ligne 46			
47		x	
	48		50
	49		
	Nombre de jours compris dans les exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année d'imposition de la société ⁴		

Dépenses admissibles relatives à des ressources engagées par la société de personnes et désignées par la société pour la période tampon ⁵	51		
Montant discrétionnaire désigné par la société ⁶	+	52	
Additionnez les montants des lignes 51 et 52.	=		
Montant de la ligne 50 moins celui de la ligne 53. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.		MCAPT	53
			54

Reportez les montants des lignes 50, 51 et 52 dans la colonne appropriée de la partie 3 du formulaire CO-17.B.

5 Somme à inclure dans le revenu d'une société qui est un nouveau membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie si la société remplit toutes les conditions suivantes :

- elle devient membre de la société de personnes au cours de l'exercice financier de celle-ci qui commence dans son année d'imposition et se termine après l'année d'imposition, mais au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus pour cette année (ci-après appelé *exercice donné*);
- elle détient une participation importante dans la société de personnes à la fin de l'exercice donné;
- elle veut désigner un montant à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition relativement à la société de personnes;
- elle n'est pas une société professionnelle.

Montant désigné par la société pour l'année d'imposition	61	
--	----	--

Part de la société dans le revenu de la société de personnes pour l'exercice donné, excluant les dividendes pour lesquels une déduction peut être demandée		Nombre de jours compris à la fois dans l'année d'imposition de la société et dans l'exercice donné		
62		x		
	63		65	
	64			
	Nombre de jours compris dans l'exercice donné			

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 61 et 65. Si ce montant est négatif, inscrivez 0. Reportez le montant de la ligne 66 dans la colonne D de la partie 4 du formulaire CO-17.B.

Somme à inclure dans le revenu d'une société qui est un nouveau membre d'une société de personnes

66	
----	--



6 Revenu admissible à l'allègement (RAA)

Vous devez calculer le RAA afin de pouvoir calculer la provision transitoire à la partie 8 du présent formulaire. Le RAA comprend le revenu d'alignement admissible et le MCAPT pour la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011. Une société qui est admissible à l'allègement transitoire peut avoir pour la première fois un RAA relatif à une société de personnes pour une année d'imposition qui se termine dans l'année civile 2011 ou 2012.

Dans le calcul du RAA, le revenu (ou la perte) d'une société de personnes pour un exercice financier doit être calculé comme si

- la société de personnes avait déduit, pour l'exercice financier, le montant maximal à titre de dépense, de provision ou autre;
 - la Loi sur les impôts s'appliquait sans tenir compte de la règle sur le redressement d'inventaire énoncée dans le paragraphe *b* de l'alinéa 2 de l'article 194 de la Loi;
 - la société de personnes avait fait un choix valide pour le travail en cours selon le paragraphe *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Remplissez cette partie uniquement pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le RAA.

Revenu d'alignement admissible (montant de la ligne 30)		71	
MCAPT (montant de la ligne 54)	+	72	
Additionnez les montants des lignes 71 et 72. Reportez le résultat dans la colonne C de la partie 5 du formulaire CO-17.B.	RAA =	73	

7 RAA rajusté

Remplissez cette partie pour calculer le RAA rajusté, qui découle d'un rajustement du MCAPT. Le rajustement du MCAPT doit être effectué une seule fois, lors de la première année d'imposition qui remplit les conditions suivantes (ci-après appelée *année d'imposition donnée*) :

- elle suit l'*année d'imposition* dans laquelle la société a un MCAPT qui est inclus dans son RAA relatif à la société de personnes (ou dans laquelle elle aurait eu un tel MCAPT si elle avait eu un revenu)⁷;
- elle est celle où se termine l'exercice financier de la société de personnes qui a commencé dans l'année d'imposition durant laquelle le RAA relatif à la société de personnes a été initialement déterminé.

Le MCAPT ainsi rajusté pour l'année d'imposition donnée devient le MCAPT pour toutes les années d'imposition suivantes aux fins du calcul de la provision transitoire.

Le rajustement du RAA s'applique même si le RAA et le RAA rajusté sont égaux.

Part de la société dans le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui commence dans la première année d'imposition de la société pour laquelle un RAA a été calculé initialement et qui se termine dans l'année d'imposition donnée (ci-après appelé <i>exercice donné</i>), excluant les dividendes pour lesquels une déduction peut être demandée		81	
Part de la société dans les pertes de la société de personnes pour l'exercice donné	-	82	
Montant de la ligne 81 moins celui de la ligne 82	=	83	
Part de la société dans les gains en capital imposables de la société de personnes pour l'exercice donné		84	
Part de la société dans les pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice donné	-	85	
Montant de la ligne 84 moins celui de la ligne 85. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	86	
Additionnez les montants des lignes 83 et 86. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	87	

Nombre de jours compris à la fois dans l'année d'imposition de la société à laquelle se rapporte le RAA (ou à laquelle se rapporterait le RAA si la société de personnes avait eu un revenu) et dans l'exercice donné

Montant de la ligne 87		88	
x		89	
		90	
Nombre de jours compris dans l'exercice donné		91	

Dépenses admissibles relatives à des ressources que la société a désignées pour l'exercice donné	-	92	
Montant de la ligne 91 moins celui de la ligne 92. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	93	
Rajustement du montant comptabilisé pour la période tampon inclus dans le RAA	=		
Revenu d'alignement admissible pour l'année d'imposition précédente (montant de la ligne 30 du formulaire CO-17.B.1 rempli pour l'année d'imposition précédente)	+	94	
Additionnez les montants des lignes 93 et 94. Reportez le résultat dans la colonne D de la partie 5 du formulaire CO-17.B.	RAA rajusté =	95	



8 Provision transitoire

Remplissez cette partie si la société a eu un RAA relatif à une société de personnes à palier unique pour une année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile 2011 ou 2012.

RAA pour la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011 (montant de la ligne 73 du formulaire CO-17.B.1 rempli pour cette année d'imposition) ou, si le RAA a été rajusté dans une année donnée, le RAA rajusté (montant de la ligne 95 du formulaire CO-17.B.1 rempli pour l'année donnée et chacune des années suivantes)

Pourcentage déterminé⁸

Montant de la ligne 100 multiplié par le pourcentage de la ligne 101

	100	
x	101	%
=	102	

Provision transitoire demandée par la société pour l'année d'imposition précédente, si un montant était déductible (montant de la ligne 110 du formulaire CO-17.B.1 rempli pour l'année précédente)

RAA rajusté, s'il y a lieu (montant de la ligne 95)

RAA pour la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011 (montant de la ligne 73 du formulaire CO-17.B.1 rempli pour cette année)

Montant de la ligne 104 moins celui de la ligne 105. Si le résultat est négatif ou que l'année d'imposition pour laquelle vous remplissez ce formulaire n'est pas l'année du rajustement du RAA, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 103 et 106.

	103	
	104	
-	105	
=		
		+
		106
=		107

Revenu de la société pour l'année donnée, calculé avant la déduction de la provision relative au RAA, la déduction relative à une société insolvable et la déduction de la provision pour remise de dette, moins les dividendes que la société a reçus après le 20 mars 2012 et qui étaient déductibles dans le calcul de son revenu imposable

Si un montant était déductible relativement à la provision transitoire de l'année précédente, inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 102, 107 et 108. Sinon, inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 102 et 108.

Inscrivez le montant de la provision demandée par la société pour l'année d'imposition. Ce montant ne doit pas dépasser le montant de la ligne 109. Reportez ce montant dans la colonne E de la partie 5 du formulaire CO-17.B. **Provision transitoire**

	108
	109
	110

9 Rajustement pour revenu insuffisant

Cette partie s'adresse à une société qui a dû inclure dans son revenu un MCAPT relatif à une société de personnes dont elle est membre et dont un exercice financier a débuté dans l'année d'imposition précédente (ci-après appelée *année de base*) et s'est terminé dans l'année d'imposition visée.

Une telle société qui a sous-estimé son revenu pour l'année de base doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition visée, un rajustement pour revenu insuffisant. Notez qu'une société membre de plus d'une société de personnes peut utiliser le MCAPT surestimé d'une société de personnes pour réduire le MCAPT sous-estimé d'une autre société de personnes.

Remplissez cette partie seulement si un montant est inscrit à la ligne 52 du formulaire CO-17.B.1 (ou à la ligne 97 du formulaire CO-17.B.2) rempli pour l'année de base relativement à une société de personnes dont la société est membre.

Vous n'avez pas à remplir cette partie si la société a un **RAA rajusté** pour l'année d'imposition visée⁹.

9.1 Montant comptabilisé réel pour la période tampon relatif à la société de personnes

Part de la société dans le revenu de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci ayant débuté dans l'année de base, excluant les dividendes pour lesquels une déduction peut être demandée

Part de la société dans les pertes de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci ayant débuté dans l'année de base

Montant de la ligne 120 moins celui de la ligne 121

Part de la société dans les gains en capital imposables de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci ayant débuté dans l'année de base

Part de la société dans les pertes en capital admissibles de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci ayant débuté dans l'année de base¹⁰

Montant de la ligne 123 moins celui de la ligne 124. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 122 et 125. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

	120	
	121	
=	122	
	123	
-	124	
=		+
		125
=		126



Nombre de jours compris à la fois dans l'année de base et dans le dernier exercice financier de la société de personnes ayant débuté dans cette année

Montant de la ligne 126				
127	<input type="text"/>	x	128 <input type="text"/>	▶
			129 <input type="text"/>	
				130 <input type="text"/>

Nombre de jours compris dans le dernier exercice financier de la société de personnes ayant débuté dans l'année de base

Dépenses admissibles relatives à des ressources engagées par la société de personnes et désignées par la société pour l'année de base (montant de la ligne 51 du formulaire CO-17.B.1 rempli pour l'année de base)	-	131	<input type="text"/>
Montant de la ligne 130 moins celui de la ligne 131. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Montant comptabilisé réel pour la période tampon relatif à la société de personnes	=	132	<input type="text"/>

9.2 Rajustement pour revenu insuffisant

MCAPT pour l'année de base (montant de la ligne 54 du formulaire CO-17.B.1 rempli pour l'année de base)		135	<input type="text"/>
Montant discrétionnaire désigné par la société pour l'année de base (montant de la ligne 52 du formulaire CO-17.B.1 rempli pour l'année de base)	+	136	<input type="text"/>
Additionnez les montants des lignes 135 et 136.	=	137	<input type="text"/>
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 132 et 137.		138	<input type="text"/>
Montant de la ligne 135	-	139	<input type="text"/>
Montant de la ligne 138 moins celui de la ligne 139. Si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.	=	140	<input type="text"/>

Montant de la ligne 140		Nombre de jours compris dans la période qui commence le jour suivant celui où se termine l'année de base et qui prend fin le jour où se termine l'année d'imposition visée		Taux d'intérêt quotidien moyen prescrit ¹¹		Rajustement pour revenu insuffisant					
141	<input type="text"/>	x	142	<input type="text"/>	x	143	<input type="text"/>	%	▶	144	<input type="text"/>

Reportez le montant de la ligne 144 dans la colonne B de la partie 7 du formulaire CO-17.B.

9.3 Montant du seuil

Montant de la ligne 138		Nombre de jours inscrit à la ligne 142		Taux d'intérêt quotidien moyen prescrit		Montant du seuil (Si le montant est négatif, inscrivez 0.)								
145	<input type="text"/>	x	146	<input type="text"/>	x	147	<input type="text"/>	%	x	148	25 %	▶	149	<input type="text"/>

Reportez le montant de la ligne 149 dans la colonne C de la partie 7 du formulaire CO-17.B.



Notes

1. On entend par *choix d'alignement d'exercice pour palier unique* un choix fait par les membres d'une société de personnes à palier unique en vertu du paragraphe 8 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, afin de déterminer la date de fin de l'exercice financier de la société de personnes.

Un tel choix effectué pour l'application de l'impôt fédéral sera réputé fait pour l'application de l'impôt du Québec. En l'absence d'un tel choix, aucun alignement d'exercice pour palier unique ne peut être effectué pour l'application de l'impôt du Québec.

2. Une participation importante dans une société de personnes signifie que la société (ainsi que les personnes et les sociétés de personnes qui lui sont liées ou affiliées) a droit à plus de 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes, ou à plus de 10 % des actifs nets du passif de la société de personnes dans le cas où cette dernière cesse d'exister.
3. Par exemple, si une société a un revenu de 100 000 \$ provenant d'une société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci se terminant dans son année d'imposition, et que ce revenu est composé de 40 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement, de 30 000 \$ de revenus tirés de biens et de 30 000 \$ de gains en capital imposables, le MCAPT relatif à la société de personnes sera composé à 40 % de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement, à 30 % de revenus tirés de biens et à 30 % de gains en capital imposables.
4. Le nombre de jours peut être supérieur à 365 si plus d'un exercice financier de la société de personnes se termine au cours de l'année d'imposition de la société.

5. Vous pouvez inscrire un montant à cette ligne seulement si la société obtient de la société de personnes, avant la date limite de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle le MCAPT est calculé, des renseignements écrits relatifs aux dépenses admissibles.

Ces dernières correspondent à la part de la société dans les dépenses admissibles relatives à des ressources engagées par la société de personnes pendant la période tampon. La part de la société est établie selon sa part dans de telles dépenses engagées par la société de personnes pendant son dernier exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition visée. Les dépenses relatives à des ressources comprennent

- les frais canadiens d'exploration;
- les frais canadiens de mise en valeur;
- les frais étrangers relatifs à des ressources.

Le montant inscrit à cette ligne ne peut pas dépasser la somme maximale que la société aurait pu déduire à titre de dépenses relatives à des ressources dans le calcul de son revenu si l'exercice financier de la société de personnes s'était terminé à la fin de son année d'imposition.

Un montant ainsi désigné ne peut pas être modifié ni révoqué.

6. Le montant inscrit à cette ligne ne peut pas être modifié ni révoqué. La société peut désigner un tel montant (excluant le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources inscrit à la ligne 51) dans sa déclaration de revenus produite au plus tard à la date limite de production qui est applicable.

Notez que, si la société a utilisé un tel montant afin de réduire le MCAPT pour une année d'imposition précédente, elle pourrait avoir à inclure dans le calcul de son revenu un rajustement pour revenu insuffisant afin de tenir compte du revenu sous-estimé. Le calcul du rajustement pour revenu insuffisant doit être effectué à la partie 9.

7. Bien que l'année d'imposition donnée soit habituellement l'année d'imposition qui suit celle où le RAA relatif à la société de personnes a été initialement déterminé, ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, la société peut avoir une année d'imposition courte entre la fin de l'année d'imposition où l'exercice financier de la société de personnes a commencé et le début de l'année d'imposition où l'exercice se termine.

8. Déterminez le pourcentage à inscrire à la ligne 101 à l'aide du tableau suivant.

Pourcentage de déduction pour l'année		
Année d'imposition visée	Année civile dans laquelle se termine la première année d'imposition de la société à laquelle se rapporte le RAA	
	2011	2012
2011	100 %	—
2012	85 %	100 %
2013	65 %	85 %
2014	45 %	65 %
2015	25 %	45 %
2016	0 %	25 %
2017	—	0 %

9. La société doit inclure dans le calcul de son revenu le rajustement pour revenu insuffisant (incluant la somme additionnelle, s'il y a lieu) pour une année d'imposition qui suit celle à laquelle le rajustement du RAA relatif à la société de personnes se rapporte et où se termine l'exercice financier qui a commencé dans l'année de base. Le rajustement du RAA s'applique même si le RAA et le RAA rajusté sont égaux.

10. La société peut utiliser ses pertes en capital admissibles provenant d'une société de personnes admissible pour réduire ses gains en capital imposables provenant d'une autre société de personnes admissible lors du calcul du montant comptabilisé réel pour la période tampon, qui sert à déterminer la somme à inclure dans son revenu.

11. Le taux d'intérêt applicable aux créances de l'État est déterminé conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale. Pour connaître le taux d'intérêt en vigueur pour la période visée, consultez notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

